



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 28 novembre 2018

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
et sa gérante Mme Y
Dossier n° 2017-29
Audience du 26 septembre 2018
Décision rendue le 28 novembre 2018

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la SOCIETE X et à sa gérante Mme Y ;

Vu les observations écrites du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM/AAAA de M. Michel ARNOULD, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 26 septembre 2018 :

- M. Michel ARNOULD, rapporteur ;

- Mme Y, assistée de son conseil, Me Z, avocat à la cour ;

Mme Y ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mmes Hélène MORELL, Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Marie-Emma BOURSIER ainsi que MM. Gilles DUTEIL et Patrick IWEINS ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

Le siège de la société X se trouve dans le département des Yvelines.

La société X exploite une agence immobilière ayant pour activité la vente, la location et la gestion de biens immobiliers. Elle emploie trois collaborateurs.

Au moment du contrôle, elle détenait un portefeuille de vingt-cinq mandats sur des biens immobiliers proposés à la vente. Pour l'exercice 2015-2016, le chiffre d'affaires était d'environ 113 000 euros pour un bénéfice d'environ 38 000 euros. Pour l'exercice 2016-2017, le chiffre d'affaires était d'environ 322 000 euros pour un bénéfice d'environ 132 000 euros.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/AAAA et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/AAAA ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à sa gérante Mme Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la SOCIETE X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels), et ses statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Michel ARNOULD comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le Président a informé la société X et sa gérante Mme Y que M. Michel ARNOULD avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres du JJ/MM/AAAA, du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 11 juillet 2018. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

L'audience ayant dû être reportée, le président de la CNS a convoqué les personnes mises en cause, le JJ/MM/AAAA à l'audience du 26 septembre 2018. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas au moment du contrôle de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme conformes aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA que chaque relation d'affaires est gérée par elle-même qui « *s'occupe (...) de l'évaluation concrète et de la gestion du risque en qualité de référent* » et qu'elle a mis en place depuis le contrôle plusieurs fiches destinées à recueillir des informations ;

Considérant, cependant, que ces documents ne contiennent pas une analyse suffisante et personnalisée des risques auxquels elle peut être confrontée dans son activité et n'auraient pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux dispositions de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client et la nature de la relation d'affaires, en particulier sur l'origine des fonds utilisés pour les acquisitions ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA que les dossiers contrôlés concernaient des relations d'affaires et les dates de signature des compromis étaient antérieures à sa prise de fonction de gérant et que, s'agissant de l'acte définitif, les fonds sont transférés au notaire, hors de sa présence ;

Considérant, cependant, que ces circonstances n'exonéraient pas du respect de l'obligation prévue à l'article L. 561-6 du COMOFI ; que cette obligation est applicable à l'agent immobilier qui, dans l'exercice de son activité, apporte son concours au vendeur et à l'acquéreur et reçoit à ce titre une rémunération en cas de réalisation de la vente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de former et informer le personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune formation ni information n'avait été organisée au moment du contrôle en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA que le grief devrait être écarté car la lettre de notification de griefs ferait référence à l'article L. 561-33 du COMOFI qui ne concernerait pas, à la date du contrôle, l'obligation de formation et d'information ;

Considérant, cependant, que ce grief portait sur l'obligation de formation et d'information régulière du personnel sur les obligations en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que cette obligation existait avant et après l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 dans la section 6 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du COMOFI ;

Considérant que Mme Y indique dans ses observations du JJ/MM/AAAA qu'une formation a été suivie par les collaborateurs de l'entreprise en AAAA ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le deuxième grief portant sur l'obligation d'indentification et de vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif (article L. 561-5 du COMOFI), que le quatrième grief portant sur le non-respect de l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI), que le cinquième grief portant sur l'obligation de conservation pendant cinq ans les documents relatifs à l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs ou aux opérations faites par la société (article L. 562-12 du COMOFI) ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que les revenus des personnes mises en cause soient également pris en compte ;

Considérant que, si des mesures ont été prises après le contrôle, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que l'agence était en conformité le jour de l'audience ;

Considérant que Mme Y était responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Hélène MORELL, Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Marie-Emma BOURSIER, ainsi que MM. Gilles DUTEIL et Patrick IWEINS, membres de la CNS ;

DECIDE DE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction d'exercice d'une durée de trois mois avec sursis à l'encontre de Mme Y ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire de 1500 euros à l'encontre de Mme Y ;
- Article 3 : ordonne la publication anonyme de la sanction dans *le Journal de l'Agence* dès sa première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,.

« Par décision du 28 novembre 2018, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer son activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois, avec sursis, à l'encontre d'un agent immobilier ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 1500 euros, et décidé la publication de ces sanctions, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier) ;

- l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires (articles L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;

- l'obligation de formation et d'information régulières du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2018.

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Gilles Duteil

Marie-Hélène Kraft-Faugère

Marie-Emma Boursier

Patrick Iweins

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.

